

Complément n°1 au Règlement du Fonds pour la formation professionnelle forestière

Contribution des petites entreprises, des collaborateurs à très faible taux d'occupation et des indépendants travaillant en forêt

Objet de la présente réglementation

Le montant des contributions à verser au Fonds pour la formation professionnelle forestière est défini par le Règlement du Fonds en vigueur (pour télécharger le règlement : www.ffp-foret.ch).

Une réduction des contributions est possible sur demande lorsque les conditions précisées ci-dessous sont remplies. Les entrepreneurs forestiers et agriculteurs indépendants tirant un revenu d'une activité forestière sont en principe également soumis à l'obligation de cotiser. Ils peuvent aussi solliciter une réduction de leur contribution.

Détermination du montant de base ainsi que de la contribution du chef de petites entreprises et de celle des indépendants pour le **canton de Jura**:

Chiffre d'affaires réalisé dans l'économie forestière	Montant de base	Contribution chef d'entreprise
Moins de CHF 10 000.-	Pas de contribution	Pas de contribution
Dès CHF 10 001.- et jusqu'à CHF 30 000.-	CHF 35.00 montant de base réduit	CHF 25.00
Dès CHF 30 001.-	CHF 70.00 montant de base entier	CHF 50.00

Le chiffre d'affaires comprend les recettes brutes provenant des prestations forestières selon l'article 4 du règlement du fonds. Le chef d'entreprise n'est pas compris dans le montant de base.

Calcul du montant par collaborateur:

Salaire annuel du collaborateur réalisé dans l'économie forestière	Contribution au Fonds
Jusqu'à CHF 10 000.-	Pas de contribution
Dès CHF 10 001.- Taux d'occupation de 50% ou moins	CHF 25.00
Dès CHF 10 001.- Taux d'occupation supérieur à 50%	CHF 50.00

Conditions permettant d'obtenir les réductions présentées ci-dessus

Les taux de contributions indiqués ne peuvent être accordés que sur présentation des pièces justificatives des salaires individuels ou du chiffre d'affaires réalisé dans l'économie forestière. Sont acceptés comme justificatifs par exemple le compte d'exploitation, un décompte AVS et/ou une fiche de salaire.

La présente réglementation a été adoptée par le comité de l'association ORTRA Forêt le 23.01.2019 et entre en vigueur à partir du 01.03.2019.